

Commune-Mixte de Bassari

ARRETE N° 802-53/A.P. du 16 novembre 1953 portant création d'une Commune-Mixte à Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 instituant de Communes-Mixtes au Togo;

Vu le décret n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Après consultation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER*Constitution*

ARTICLE PREMIER. — Le centre urbain de Bassari est constitué en commune-mixte.

ART. 2. — La Commune-Mixte de Bassari comprend d'une part l'actuel centre urbain tel qu'il est délimité par les textes en vigueur, d'autre part les villages de Binaparba, Binaoualba, Dikoutighandi, Boukpassiba, ainsi que les hameaux de Jimbire, Kan-koude, Moande, Langonde, dépendant du village d'E-koré.

TITRE II*Commission Municipale*

ART. 3. — La Commission Municipale de Bassari est constituée conformément au 3^e degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elle est précédée par l'Administrateur-Maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants.

Les membres de la Commission municipale sont élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 et tous modificatifs subséquents.

TITRE III*Budget communal*

ART. 5. — Les recettes et les dépenses du budget communal de Bassari sont ordinaires et extraordinaires.

ART. 6. — A — Les recettes ordinaires comprennent :

1^o — Le produit de la totalité, ou d'une part proportionnelle fixée par les autorités qualifiées pour l'établissement des tarifs des contributions directes et selon les formes prévues pour cet établissement; de l'impôt personnel — toutes catégories —, de la contribution mobilière, de la contribution des patentes et licences; de l'impôt foncier, de la taxe vicinale; des impôts sur les armes et bicyclettes, perçus dans les limites du territoire de la commune, selon des modalités déterminées pour l'ensemble du Territoire du Togo et suivant des quotités fixées annuellement par commune et par impôt.

2^o — Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel, — toutes catégories —, à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et licences, à l'impôt foncier, à la taxe vicinale; perçus sur le territoire de la commune dans la limite maxima déterminée annuellement par les autorités prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3^o — Le produit de taxes municipales spéciales, perçues à l'occasion d'un service particulier ou général rendu sur le territoire de la commune, telles que les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égout, taxe d'inhumation, taxe d'exhumation, taxe d'inspection sanitaire, taxe d'abattage, droits de place et de marché, droits de stationnement ou de location sur la voie publique, taxe de pesage et de mesurage, taxe d'expédition d'actes administratifs ou d'état-civil, etc. . .

4^o — Le produit de taxes municipales fiscales, savoir : taxe sur le revenu net des propriétés bâties; taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation; taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les animaux domestiques; taxe sur les véhicules hippomobiles ou automobiles; cycle-cars; motocyclettes; vélocipèdes; remorques etc. . .; taxe sur les armes, taxe sur les spectacles, les tam-tams, taxe sur les établissements de nuit; taxe sur les entrées payantes aux champs de course; vélodromes; autodromes, terrains de sport, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion; taxe sur les locaux garnis ou destinés normalement aux voyageurs, tels que hôtels, pension de familles etc. . . taxe sur le colportage; taxe sur les panneaux et enseignes de publicité; taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrons; phonographes et appareils analogues fonctionnant dans les établissements ouverts au public; etc. . .

Les règles d'assiette, les tarifs et règles de perception des taxes prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont fixés par la municipalité et approuvés par le Commissaire de la République en conseil, après avis du Chef du Service des Finances.

Lorsque ces taxes seront en addition à des contributions locales, elles seront soumises aux règles d'assiette et de perception applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25% de ceux des taxes perçues pour le compte du budget local.

Le tarif des taxes sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une profession, ne peut excéder 6% de la valeur locative.

5° — Le produit des biens mobiliers et immobiliers de la commune; des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux, et en général de toutes autres recettes pouvant lui être attribuées par arrêté du Commissaire de la République en Conseil.

6° — La totalité du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune.

7° — Les subventions pour insuffisance de ressources versées par le Territoire du Togo.

* *

Les centimes additionnels dont les communes sont autorisées à s'imposer sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribueront aux frais de confection des rôles comportant des centimes additionnels à leur profit, ainsi qu'aux frais de confection des rôles des taxes dont l'assiette sera effectuée par des services autres que des services purement municipaux. La contribution de la commune aux dits frais sera fixée chaque année par le Commissaire de la République proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune. La même décision déterminera le montant de l'indemnité qui sera allouée sur ces contributions aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rôles.

* *

B — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° — Le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs ou contributions extraordinaires dûment autorisés, et des autres produits extraordinaires.

2° — Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.

3° — Les subventions extraordinaires du Territoire;

4° — Le produit des emprunts émis au profit de la Commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires et facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° — Les frais de perception des taxes municipales et revenus communaux;

2° — Les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la commune, les suppléments ou indemnités allouées aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal;

3° — Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales; les frais de registres d'état-civil, de livrets de famille et de tables décennales;

4° — Les dépenses des services dont la commune a la charge; police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents etc....;

5° — L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

6° — Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

7° — L'acquittement des dettes exigibles;

Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

ART. 8. — L'agent spécial de la Subdivision de Bassari exerce les fonctions de receveur municipal de la Commune-Mixte, dans les conditions de l'article 342 du Décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

Subdivision de Kandé

ARRETE N° 827-53/A.P. du 25 novembre 1953 portant création d'une Subdivision à Kandé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n° 121/APA du 2 mars 1945 et 837-52/AP. du 17 novembre 1952 portant délimitation du Cercle de Mango;

Vu l'arrêté n° 677/52/AP. du 29 août 1952 portant création d'un poste administratif à Kandé;

Vu le vœu émis par les représentants de la population du Poste de Kandé dans leur lettre du 31 août 1953;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 18 novembre 1953;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle de Mango une Subdivision à Kandé.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette Subdivision, dont le chef-lieu est fixé à Kandé, est celui de l'ancien poste de Kandé tel qu'il a été déterminé par l'article 2 de l'arrêté n° 677-52/AP. du 29 août 1952.